

donné de constater journellement ? — D'un autre côté, ajoute-t-on, dans les petits ports de commerce, les capitaines pourront se trouver souvent, par le fait de cette mesure, fort embarrassés pour reconstituer leur équipage. Outre que nous faisons remarquer, pour cette éventualité, que ce n'est généralement pas dans les petites villes que les matelots sont infectés, nous répondons encore à nos contradicteurs que les capitaines auront à employer, en pareil cas, les mêmes moyens que ceux auxquels ils ont recours, lorsque dans les mêmes conditions leurs hommes sont atteints d'une autre maladie que la syphilis. — Mais, nous dira-t-on en dernier lieu, le *Code de Commerce* est précis ; il ordonne au capitaine de payer et de rapatrier tout matelot tombé malade en cours de voyage (1) ; comment concilierez-vous cette prescription avec votre mesure prophylactique, et que ferez-vous de l'homme infecté dans un port de relâche ?... Il n'est pas à supposer, répondrons-nous à notre tour, que le législateur, dans cet article, ait entendu parler de la maladie vénérienne : comment, en effet, pourrait-on admettre qu'il ait voulu garantir, au détriment de l'armateur, les résultats et les suites de l'inconduite des matelots ?

La visite au départ, on le reconnaît maintenant, malgré toutes les objections qu'elle soulève, présenterait de sérieux avantages. Sans aller jusqu'à affirmer, comme l'ont fait quelques auteurs, que son application pourrait remplacer tout-à-fait la visite à l'arrivée, nous n'hésitons pas à croire, qu'étant généralisée et accomplie régulièrement, elle rendrait

(1) L'article 262, Titre V, du Code de Commerce est ainsi conçu : « Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire. »

de très-utiles services. Ainsi serait évité le motif le plus grave qui nous a fait repousser la mise en pratique du projet de M. Jeannel : « la séquestration forcée des matelots vénériens, » séquestration inacceptable pour beaucoup de nations, et dont nous ne voulons nous-même à aucun prix.

En fait de prophylaxie publique des maladies vénériennes, mieux vaut, ce nous semble, présenter des mesures un peu moins complètes au point de vue des résultats, mais en rapport avec les institutions de tous les pays, que de soumettre des projets d'une efficacité plus assurée mais impraticables, en principe, pour beaucoup de nations. Quand on sera parvenu à établir les premières bases d'une entente internationale, alors seulement, on pourra songer à introduire tous les perfectionnements désirables.

§ II.

NÉCESSITÉ D'ASSIMILER LE TRAITEMENT DES MALADIES VÉNÉRIENNES AU TRAITEMENT DE TOUTES LES AUTRES MALADIES.

Il ne faudrait pas remonter à plus d'un siècle en arrière dans l'histoire des services hospitaliers, pour voir une sorte d'ostracisme officiel frapper indistinctement tous les malades vénériens, et, au grand détriment de la santé publique, leur interdire l'entrée des hôpitaux. Si, à cette époque, on ne donnait déjà plus, comme au seizième siècle, *une fustigation exemplaire et très-rigoureuse* à ceux que la syphilis avait atteints, si on ne les menaçait plus de la peine de la *hart*, si on ne les chassait plus des villes, il n'est pas moins vrai qu'on

leur refusait sans pitié tout moyen de traitement. « L'inhumanité, dit Parent-Duchatelet, pour ne pas dire la barbarie, fut portée à un tel point qu'on expulsa des hôpitaux les enfants nés de mères infectées et infectés eux-mêmes, et qu'il fut nécessaire que le Procureur général interposât son autorité pour empêcher un renvoi aussi inhumain » (1).

Au temps où se commettaient ces coupables excès, disons-le du moins pour atténuer l'horreur qu'ils inspirent, les découvertes positives de la science n'avaient pas encore fait connaître tous les véritables modes de la contagion vénérienne. On en était encore à croire que la fidèle observation de ce précepte : *qui se sanum cupit, casté vivat*, mettait complètement à l'abri de toute infection ; et, comme conséquence naturelle de cette pensée, on se persuadait volontiers que la syphilis n'était que la juste punition de l'inconduite, et que les débauchés seuls étaient exposés à ses coups. Ce furent ces croyances erronées, unies à un sentiment de fausse pudeur, qui rendirent les administrateurs de l'assistance publique insensibles à toutes les réclamations qu'on leur adressa. Ils auraient cru déshonorer les maisons qu'ils dirigeaient, en y recevant les syphilitiques, ou en accordant quelque soulagement au sort de ces malheureux.

Peu à peu cependant ce fâcheux état de choses s'est modifié, et les véritables lois de la contagion syphilitique, en s'établissant sur des bases définitives, ont enfin fait prévaloir des idées nouvelles et plus charitables. Toutefois, malgré les progrès accomplis dans le mode d'assistance hospitalière des vénériens, il ne faudrait pas croire qu'il n'y ait plus aucune amélioration à apporter au régime actuel.

(1) Parent-Duchatelet. Ouvrage cité, tom. II, page 8.

Dans le paragraphe suivant nous nous occuperons spécialement des hôpitaux réservés à ce genre de maladies. Bornons-nous, pour le moment, à signaler les différents obstacles que continue à rencontrer de nos jours la médication anti-syphilitique.

Si une heureuse modification, comme nous venons de le dire, s'est produite dans les idées qui président à la direction du traitement des affections vénériennes, il est malheureusement certain que de fâcheuses considérations s'opposent encore à la mise en pratique de ces idées nouvelles ; et, chose étrange, ce sont les corporations qui sembleraient devoir représenter le mieux l'esprit moderne, c'est-à-dire les administrations de chemins de fer et les sociétés de secours mutuels, qui paraissent vouloir se déposséder les dernières des anciens préjugés. Appréciant cette situation anormale avec beaucoup d'à-propos, MM. Crocq et Rollet se sont, à ce sujet, exprimés en ces termes : « En France, la plupart des compagnies de chemins de fer, c'est une justice à leur rendre, montrent la plus vive sollicitude pour la santé de leur personnel. Quelques-unes fournissent une allocation supplémentaire à ceux de leurs employés que leurs fonctions retiennent dans des localités insalubres, au voisinage des étangs et des marais, par exemple. Presque toutes ont des caisses de prévoyance qui, moyennant une faible retenue, assurent aux malades ou aux valétudinaires les soins médicaux et les médicaments, le changement d'air, l'usage des eaux thermales ; aux femmes, des secours pour les accouchements ; aux veuves, des indemnités renouvelables ; aux décédés, les frais d'inhumation. On a pourvu à tout, et, par une exception, qui est un déplorable anachronisme, on n'a rien fait pour les véné-

riens qu'on abandonne à leur propre sort, ou que les médecins des compagnies traitent bénévolement, mais sans pouvoir les faire bénéficier des avantages de l'association» (1).

N'en est-il pas de même de toutes les autres sociétés de secours mutuels? De ces sociétés qui, créées dans un but essentiellement philanthropique, accordent à leurs sociétaires, pour toutes sortes de maladies, la gratuité des remèdes et des soins médicaux; qui, dans certains cas même, leur distribuent, avec une touchante générosité, des allocations pécuniaires, tandis qu'elles se montrent toujours intraitables quand il s'agit de maladies vénériennes.

Une telle exclusion, à notre époque, est aussi incompréhensible que regrettable: incompréhensible, parce qu'elle n'a plus sa raison d'être depuis le jour où on a acquis la certitude que la syphilis n'était pas toujours le résultat de la débauche; regrettable, parce qu'elle laisse, sans le combattre, un poison dangereux pour l'individu et pour la société.

Laissez la syphilis étendre librement ses ravages, ont osé dire naguère quelques prétendus défenseurs de la morale, c'est un frein salutaire que Dieu a voulu opposer au dérèglement des mœurs! ... Erreur grossière, erreur coupable! La chasteté et la continence sont assurément de précieuses vertus, qui jusqu'à un certain point mettent à couvert de la contagion vénérienne; mais, ne nous dissimulons pas cependant qu'elles ne nous préservent pas d'une manière absolue des atteintes indirectes de la syphilis. Et, en effet, que de victimes innocentes de ce terrible fléau, comme je l'ai

(1) Crocq et Rollet. Ouvrage cité, page 61.

déjà dit dans la préface de ce travail, ne nous est-il pas donné d'observer chaque jour! Que d'enfants, comme ceux de Crémone et de Rivalta, empoisonnés par la vaccination ou par le sein de leur nourrice! Que de familles aux mœurs irréprochables, dans lesquelles la syphilis a pénétré par la porte de service! Que d'honnêtes ouvriers, comme ces pères de famille employés aux verreries de Rive-de-Gier, ont trouvé le germe du mal dans le contact de leurs instruments de travail! Que de nourrices infectées par les lèvres de leurs nourrissons! Que de médecins, que d'accoucheurs enfin ont été, dans l'exercice de leur profession, victimes d'une contagion fatale!

Et ce serait cette maladie redoutable que quelques-uns voudraient laisser se répandre sans opposer la moindre barrière à sa propagation? Mais, qu'ils lisent donc dans les annales de la science ces faits innombrables de contagion *passive*; qu'ils se donnent la peine d'en apprécier les conséquences, et ils nous diront ensuite s'il faut encore respecter les dangereux effets de la syphilis; ils nous diront s'il faut encore laisser se propager ce terrible fléau qui, après quelques années, si on écoutait leurs conseils, frapperait indistinctement et l'innocent et le coupable!

Nous estimant heureux, pour notre part, de professer des idées absolument contraires à ces préjugés d'un autre âge, nous nous adressons à tous les administrateurs des chemins de fer, à tous les Directeurs des grandes compagnies industrielles et manufacturières, à tous les hauts conseils des sociétés de secours mutuels, et nous leur disons: Hâtez-vous d'abolir ce fatal préjugé, qui vous a fait jusqu'à nos jours entraver le traitement des affections vénériennes; accordez aux syphilitiques les mêmes soins et les mêmes secours qu'aux autres

malades. C'est ainsi que vous parviendrez à atteindre le but si louable que vous vous êtes proposé et dont vous vous éloigniez sans cesse, la diminution et peut-être même l'extinction d'une des maladies les plus graves de notre époque.

§ III.

HOPITAUX DE VÉNÉRIENS.

Nous arrivons à la plus importante de toutes les mesures prophylactiques étrangères à la prostitution, celle qui forme la base de toutes les autres, et sans l'aide de laquelle aucun système sérieux de préservation ne sera jamais possible.

Déjà plusieurs fois, dans le cours de ce travail, j'ai eu occasion de signaler les phases successives, par lesquelles a passé, depuis l'origine de la syphilis, l'hospitalisation des vénériens; je n'y reviendrai donc pas. Mieux vaut exposer en détail l'état actuel de l'assistance publique dans ses rapports avec le traitement des maladies syphilitiques; je dirai ensuite les améliorations qu'il y aurait à faire, pour retirer de cette institution des résultats vraiment salutaires.

Quoique des idées nouvelles, sur la nécessité de traiter les malades atteints d'affections vénériennes, aient remplacé les préjugés anciens, il est déplorable, il est même honteux de voir quelle est encore à cet égard l'insouciance des nations. Chez aucun peuple de notre époque, je ne crains pas de l'affirmer, la situation faite aux malheureux syphilitiques n'est en rapport ni avec les progrès de la science, ni même avec les

progrès de la civilisation. C'est là sans doute une accusation des plus graves lancée contre la société; mais pourquoi aurais-je hésité à la formuler, puisque de toute part surgissent des documents statistiques plus que suffisants pour la justifier?... Peut-être les renseignements qui vont suivre paraîtront-ils exagérés; qu'on veuille bien cependant ne pas en suspecter l'exactitude, ils sont tous puisés aux sources les plus authentiques et les plus dignes de foi.

D'après les documents envoyés au congrès de Paris par la *Société Harveienne* de Londres, l'entrée des vénériens est interdite aujourd'hui, comme elle l'était autrefois, dans un certain nombre d'hôpitaux et de dispensaires de la Grande Bretagne. Ainsi, les hôpitaux de *Saint George*, *Saint Mary's*, *University College*, de Londres, et d'autres encore ne reçoivent pas ces malades. Au *South Staffordshire hospital*, il n'y a pas de lits pour les vénériens. Un règlement de la ville de *Portland*, *for dispensary*, dit qu'aucun vénérien ne doit y être traité. Le *Hull general infirmary*, ainsi que le *General hospital* de Dumfries, en Ecosse, professent la même exclusion. Les établissements affectés aux maladies vénériennes, dans la Grande Bretagne et l'Irlande, semblent être aussi insuffisants dans toutes les grandes villes (excepté Dublin, qui reçoit une subvention du gouvernement) qu'ils le sont à Londres. Il est très-rare que les villes possèdent des hôpitaux pour les vénériens, et celles qui en possèdent ont trop peu de lits pour tous ceux qui demandent à y être admis.

A Liverpool, le *Southern hospital*, et les autres hôpitaux envoient tous leurs vénériens au *Lock hospital*, qui a cinquante lits et en moyenne quarante-cinq malades des deux sexes. Le *Lock hospital* de Dublin ne reçoit